

**ARRETE n° 272 / 2019**

Portant alignement de voirie sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (boulevard de l'Océan - Manapany)

*Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

**VU** la demande du 9 mai 2019 par laquelle les Consorts GRONDIN, demeurant 36 boulevard de l'Océan à Manapany- 97480 SAINT-JOSEPH, demandent L'ALIGNEMENT de leur propriété sise 36 boulevard de l'Océan à Manapany- 97480 SAINT-JOSEPH et cadastrée section BK n° 1621.

**Voie Communale BOULEVARD DE L'OCEAN, commune de SAINT-JOSEPH ;**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111.1;

**VU** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

**VU** l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1- Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

**Le boulevard de l'Océan a une emprise projetée de 10 mètres tel qu'il est classé dans la voirie communale.**

**Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Joseph.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la REUNION dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Joseph, le 26 JUIN 2019

Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

  
  
Henri-Claude HUET

**Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La Commune de SAINT-JOSEPH pour affichage et/ou publication ;

**Annexes**

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

BK 1621 croquis



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 55° 35' 48" E  
Latitude : 21° 22' 37" S

Boulevard de l'Océan Manapany Emprise: 10m